

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE EN PÉRIODE DE CRISE - (N° 3893)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 100

présenté par
M. Cinieri et M. Le Fur

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de circonstances exceptionnelles de nature à affecter de façon significative les conditions de participation, de délibération ou de vote, »

les mots :

« d'état d'urgence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli propose une rédaction plus précise car la notion de « circonstances exceptionnelles » est trop vague et ouvre trop largement la possibilité de modifier significativement l'organisation du travail parlementaire à travers la participation, la délibération ou le vote des parlementaires. Ces modifications, quand bien même prises pour assurer la sécurité et la santé de tous, ne sont pas anodines et doivent être strictement encadrées.

Il est donc proposé de restreindre ces "circonstances" à l'état d'urgence exclusivement.